

Gouvernement du Québec

Décret 1508-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à ALLIEDSIGNAL AÉROSPATIALE CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 000 000 \$

ATTENDU QUE ALLIEDSIGNAL AÉROSPATIALE CANADA INC. projette de consolider les opérations d'entretien d'équipements mécaniques de l'entreprise de Montréal;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 15 octobre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à ALLIEDSIGNAL AÉROSPATIALE CANADA INC. une contribution remboursable d'un montant maximal de 4 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à ALLIEDSIGNAL AÉROSPATIALE CANADA INC. une contribution remboursable d'un montant maximal de 4 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26769

Gouvernement du Québec

Décret 1509-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à NATREL INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 207 500 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE NATREL INC. projette la consolidation et l'expansion de l'entreprise par l'introduction de nouveaux produits à base de lait;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 20 675 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 septembre 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 725 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 15 octobre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la

Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à NATREL INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 207 500 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 517 500 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26770

Gouvernement du Québec

Décret 1510-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'entente visant les modifications à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario

ATTENDU QUE le Québec adhère au principe de la réduction et de l'élimination des barrières au commerce interprovincial;

ATTENDU QU'en vertu du décret 575-94 du 27 avril 1994, le gouvernement a approuvé l'Accord de libéralisation des marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario;

ATTENDU QUE cet accord prévoyait la poursuite des négociations en vue d'une couverture plus complète des marchés publics du Québec et de l'Ontario, lesquelles ont donné lieu à un premier amendement approuvé par le décret 612-96 du 29 mai 1996;

ATTENDU QUE la poursuite des négociations amène le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario à modifier de nouveau l'Accord de libéralisation et à conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la fonction publique et président du Conseil du trésor, du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente visant les modifications à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme aux versions française et anglaise annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26771

Gouvernement du Québec

Décret 1511-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE cette loi introduit au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) des dispositions visant à faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.3 édicté par l'article 1 de cette loi, les prévisions budgétaires de l'Office des professions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1996-1997;